

# La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

L'accès à l'information et la protection de la vie privée

**Vous voulez consulter des documents ou vous inquiétez de la confidentialité de vos renseignements ?**



**L'Ombudsman du Manitoba**

Maintient vos droits à l'information et à la protection de la vie privée

## La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

La LAIPVP vous donne le droit d'accès à certains documents maintenus par les organismes publics et contrôle la façon dont les renseignements qui vous concernent sont traités.

### L'Ombudsman

L'Ombudsman peut avoir le droit d'étudier votre plainte portant sur :

- l'accès à l'information, si vous avez de la difficulté à obtenir l'accès aux documents que vous voulez, de la part d'un organisme public
- la confidentialité de vos renseignements personnels, si vous pensez qu'ils n'ont pas été gérés adéquatement par l'organisme public

La LAIPVP donne à l'Ombudsman le pouvoir de faire enquête sur vos plaintes.

L'Ombudsman est un agent indépendant de l'Assemblée législative (les politiciens provinciaux élus par le public). L'Ombudsman ne fait partie d'aucun ministère ou d'aucune agence du gouvernement, et l'Ombudsman n'est pas considéré un organisme public en vertu de la LAIPVP.

## Quels organismes publics sont visés par la LAIPVP ?

- Les ministères et agences du gouvernement provincial
- Le Conseil exécutif (le Cabinet)
- La Ville de Winnipeg
- Les autres gouvernements municipaux
- Les districts de gouvernements locaux, les districts d'aménagement et les districts de conservation
- Les districts et divisions scolaires,
- Les universités et les collèges
- Les offices régionaux de la santé et les hôpitaux

Les organismes publics ne comprennent pas :

- le bureau d'un membre de l'Assemblée législative qui n'est pas un ministre
- le bureau d'un fonctionnaire de l'Assemblée législative
- la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale

Autres brochures dans cette série :

La Loi sur l'Ombudsman : le traitement équitable par le gouvernement : Pensez-vous qu'une action ou une décision du gouvernement provincial ou d'un gouvernement municipal soit inéquitable ?

La Loi sur les renseignements médicaux personnels : l'accès à ses renseignements personnels et la confidentialité : vous voulez avoir accès à vos renseignements médicaux personnels ou vous êtes inquiets de la confidentialité de vos renseignements médicaux ?

La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) : divulgation d'actes répréhensibles : croyez-vous qu'un acte répréhensible sérieux a été commis au sein du gouvernement provincial ?

### Contactez-nous

À Winnipeg  
500 avenue Portage – bur. 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
204.982.9130  
1.800.665.0531 (sans frais)  
204.942.7803 (téléc.)

À Brandon  
1011 avenue Rosser – bur. 202  
Brandon (Manitoba) R7A 0L5  
204.571.5151  
1.888.543.8230 (sans frais)  
204.571.5157(téléc.)

Sur Internet  
[www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

Services also available in English

## Quels sont vos droits d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP ?

La LAIPVP vous donne le droit d'obtenir des documents des organismes publics, sous réserve de certaines exceptions. Vous devez compléter une Demande d'accès à l'information exigée par la LAIPVP, et la soumettre à l'organisme public approprié.

La LAIPVP vous donne le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman si l'accès vous est refusé, ou si vous avez des questions au sujet du traitement de votre demande d'informations en vertu de la LAIPVP.

À titre d'exemple, vous pouvez vous plaindre du fait que :

- l'organisme public n'a pas répondu à votre demande de renseignements en vertu de la LAIPVP, dans les 30 jours
- vous pensez que les droits pour les documents sont trop élevés
- vous n'avez pas reçu accès à tous ou à certains des documents demandés
- l'organisme public a refusé de corriger des renseignements vous concernant que vous croyez erronés

La LAIPVP est en plus des procédures existantes, et ne remplace pas ces dernières pour l'accès aux documents ou aux renseignements normalement disponibles, au public.

## Quels sont vos droits à la protection de la vie privée en vertu de la LAIPVP ?

La LAIPVP exige que les organismes publics protègent la confidentialité de vos renseignements personnels.

La LAIPVP vous donne le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman si vous pensez que l'organisme public :

- n'aurait pas dû recueillir vos renseignements ou les a recueillis d'une façon contraire à la LAIPVP
- a utilisé vos renseignements à une fin différente que celle à laquelle vous vous attendiez
- a communiqué vos renseignements à une autre personne ou organisme et vous pensez que ceci contrevient à la loi

## Comment déposer une plainte auprès de l'Ombudsman ?

Pour déposer une plainte au sujet d'une affaire d'accès ou de protection de la vie privée, remplissez le formulaire de plainte en vertu de la LAIPVP, exigé par cette dernière, et envoyez-le à notre bureau. Le formulaire est disponible sur notre site Internet ou en contactant notre bureau (voir « Contactez-nous »).

Des renseignements supplémentaires pour vous aider à déposer votre plainte sont disponibles sur notre site Internet.

Si vous avez des questions au sujet du dépôt d'une plainte, contactez-nous à 204.982.9130 ou sans frais à 1.800.665.0531.

Nos services sont gratuits.

**La LAIPVP ne s'applique pas aux documents qui contiennent vos renseignements médicaux personnels. Vous devez demander accès à vos renseignements médicaux personnels en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.**

## Que se passe-t-il lorsque l'Ombudsman enquête sur votre plainte ?

Nous :

- vous contacterons ainsi que l'organisme public au sujet de votre plainte
- enquêterons sur votre plainte en vertu de la LAIPVP
- déterminerons si la décision, l'action ou le défaut d'agir dont vous vous êtes plaint était contraire à la LAIPVP
- informerons de notre décision au sujet de votre plainte
- essayerons de résoudre votre plainte avec l'organisme public si nous appuyons votre plainte
- ferons une recommandation à l'organisme public comme suite à votre plainte, si nous ne pouvons résoudre cette dernière

*nous maintenons vos droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée nous maintenons vos droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée nous maintenons vos droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée nous maintenons vos droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée nous maintenons vos droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*